

# FICHE 1

## **1/ La publicité**

### 1.1/ Le support de publicité pour les marchés compris entre 4000 et 90 000 € HT

Le mode de publicité retenu est proportionnel au montant du marché mais il devra aussi être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et à l'urgence du besoin. L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est à dire qu'elle soit à même de susciter une réelle mise en concurrence, en vue d'aboutir à une diversité d'offres suffisantes.

Les informations peuvent être diffusées sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. Ce moyen de publicité peut être un moyen unique suffisant, à la condition expresse que le profil d'acheteur utilisé dispose d'une audience en rapport avec l'enjeu du marché. Il est recommandé aux acheteurs publics d'informer les candidats potentiels, par exemple au moyen de la publication d'un avis sur un support traditionnel, de leur intention de publier désormais leurs avis sur le profil d'acheteur (rappelé par la circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, paragraphe 10.3.2.1, pages 20 et 21). En revanche, pour des sites à audience plus réduite et au fur et à mesure que le montant du marché augmente, il convient de ne considérer ce mode d'information que comme un moyen de publicité complémentaire, venant appuyer une publication par voie de presse.

En pratique, la mise en concurrence d'un marché uniquement au moyen de 3 devis, par exemple, entre le seuil de 4.000 € HT à 90.000 € HT, est insuffisante et doit être complétée par l'utilisation de site internet.

En outre, pour une bonne information des sites internet aux candidats potentiels, vous pouvez effectuer une publication préalable d'annonces dans la presse au minimum dans un journal d'annonces légales (JAL), en début d'année ou avant la première utilisation de ces sites.

### 1.2/ Le contenu de la publicité entre 90 000 € et les seuils de procédures formalisées

Pour les marchés à procédure adaptée d'un montant supérieur à 90 000 € HT, les modalités de publicité sont précisées à l'article 40 du code des marchés publics (CMP).

Pour toutes les catégories de marchés, les acheteurs devront pour la publication de leurs avis, tant au BOAMP, dans un JAL, que dans la presse spécialisée, utiliser les formulaires obligatoires fixés par l'arrêté du Ministre de l'Economie du 28 août 2006.

Vous trouverez ce modèle national d'appel public à la concurrence et sa fiche explicative sur le portail du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, à l'adresse suivante : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), espace marchés publics, les formulaires.

### 1.3/ Le formulaire européen

J'attire votre attention concernant les rubriques suivantes des avis d'appel public à la concurrence (AAPC) :

- II.1.4 : informations sur l'accord cadre,
- II.2.1 : quantité ou étendue globale,
- VI.4 : procédures de recours.

La jurisprudence administrative a précisé les modalités d'utilisation des formulaires, (rappelé par la circulaire précitée au paragraphe 10.2.1.1 pages 16 et 17).

Elle indique respectivement pour les rubriques susmentionnées, notamment que :

- les marchés à bons de commande, au sens du droit national, constituent des accords-cadres, au sens du droit communautaire. Dès lors, la rubrique relative aux informations sur l'accord-cadre doit être renseignée (CE, 8 août 2008, commune de Nanterre, n° 309136) ;

- la quantité ou l'étendue globale du marché doit être mentionnée, y compris en cas d'accord-cadre ou de marché à bons de commande sans minimum ni maximum. En conséquence, les quantités à fournir ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché, doivent être indiqués à titre indicatif et prévisionnel (CE, 24 octobre 2008, communauté d'agglomération de l'Artois, n° 313600 et 20 mai 2009, ministre de la défense, n° 316601) ;

- l'acheteur doit renseigner dans tous les cas la sous-rubrique VI.4.1 sur « l'instance chargée des procédures de recours », c'est-à-dire le tribunal administratif territorialement compétent, ainsi que l'une au moins des sous-rubriques VI.4.2 sur « l'introduction des recours » ou VI.4.3 sur « le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours » (CE, 8 février 2008, Commune de Toulouse, n° 303748).

S'il renseigne la rubrique VI.4.2, il peut se limiter à renvoyer à l'article L. 551-1 du code de justice administrative (CE, 3 octobre 2008, Smirgeomes, n° 305420) ou à indiquer la possibilité de former un référé précontractuel avant la signature du marché (CE, 22 décembre 2008, Communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, n° 311268).

S'il renseigne la rubrique VI.4.3 : la mention du nom et des coordonnées du tribunal administratif compétent est suffisante (CE, 6 mars 2009, Commune de Savigny-sur-Orge, n° 315138).